




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2012/0208(COD) Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)	
Modification Règlement (EC) No 850/98	<a href="#">1996/0160(CNS)</a>
Sujet	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Pêche</a>	 <a href="#">MATO Gabriel</a>	04/02/2015
	Commission au fond précédente		
	 Pêche		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
02/08/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2012)0432</a>	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
15/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0256/2013</a>	Résumé
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
10/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0336/2013</a>	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 850/98 <a href="#">1996/0160(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/10207

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2012)0432</a>	02/08/2012	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES2153/2012</a>	14/11/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE500.442</a>	08/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE510.875</a>	06/06/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0256/2013</a>	15/07/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0336/2013</a>	10/09/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2013)774</a>	06/12/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 850/98 doit être aligné sur les nouvelles règles du TFUE. Les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement doivent être reclassées en compétences déléguées et en compétences d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale proposée consiste à recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 850/98 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution.

1) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- la répartition des régions en zones géographiques;
- la modification des règles concernant les conditions d'utilisation de certaines combinaisons de maillages;
- l'adoption des modalités d'application relatives à la détermination du pourcentage des espèces cibles capturées par plusieurs navires de pêche afin de s'assurer que ces pourcentages sont respectés par l'ensemble des navires participant à l'opération de pêche;
- l'adoption de règles concernant les descriptions techniques et la méthode d'utilisation des engins autorisés susceptibles d'être fixés sur le filet de pêche sans obstruer ni réduire l'ouverture des mailles de celui-ci;
- les conditions auxquelles les navires d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres sont autorisés à utiliser des chaluts à perches dans certaines eaux de l'Union;
- les mesures avec effet immédiat visant à faire face aux repeuplements exceptionnellement importants ou faibles en juvéniles, aux modifications des schémas de migration ou à tout autre changement intervenu dans l'état de conservation des stocks halieutiques.

2) De même, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne :

les règles techniques applicables à la mesure des maillages;

- les filets à mailles carrées et l'épaisseur de fil;
- les règles techniques relatives à la fabrication des matériaux de filet;
- l'établissement de la liste des engins susceptibles d'obstruer ou de réduire l'ouverture des mailles d'un filet de pêche;
- la transmission des listes des navires auxquels un permis de pêche spécial leur permettant d'utiliser des chaluts à perches a été délivré;
- les règles techniques applicables à la mesure de la puissance motrice et des dimensions des engins;
- l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM; et
- les mesures temporaires lorsque la conservation des stocks d'organismes marins requiert une action immédiate.

Les compétences d'exécution conférées à la Commission, à l'exception de celles relatives à l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM, devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

## Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de Rare?-Lucian NICULESCU (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Les députés veulent apporter davantage de précisions en ce qui concerne la délégation de compétences à la Commission. Afin de permettre la mise à jour efficace de certaines dispositions du présent règlement pour refléter le progrès technique et scientifique, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les actes excluant certaines pêcheries spécifiques d'un État membre, dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X, de l'application de certaines dispositions pour les filets maillants, les filets emmêlants et les trémails, avec un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.

Par ailleurs, les députés proposent de limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à trois ans (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

De plus, la Commission devrait entreprendre des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.

## Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 15 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le Parlement souhaite apporter davantage de précisions en ce qui concerne la délégation de compétences à la Commission. Afin de permettre la mise à jour efficace de certaines dispositions du règlement pour refléter le progrès technique et scientifique, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les actes excluant certaines pêcheries spécifiques d'un État membre, dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X, de l'application de certaines dispositions pour les filets maillants, les filets emmêlants et les trémails, avec un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.

Par ailleurs, les députés :

- proposent de limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à trois ans (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation ;
- demandent que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.